

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 4, 6 et 7 du décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Le prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques comprend une récompense de trente mille (30.000) dinars, un certificat de mérite et un bouclier portant le logo du prix.

Si deux ou plusieurs études scientifiques se trouvent classées ex æquo, la récompense est répartie à parts égales entre les lauréats, en plus d'un certificat de mérite et un bouclier portant le logo du prix pour chacun d'eux.

Les crédits afférents au prix sont imputés annuellement sur le budget du ministère des affaires religieuses.

Article 4 (nouveau) - Le prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques est décerné aux études scientifiques candidates qui remplissent les conditions suivantes :

- être rédigées en arabe, en français ou en anglais,
- être publiées au courant des deux années précédant l'année de la remise du prix,
- être d'un volume minimum de deux cent cinquante pages (250 pages) soit 50.000 mots,
- ne pas avoir remporté de prix auparavant,
- ne pas être l'œuvre d'une thèse ou d'une édition d'un manuscrit,
- ne pas être l'œuvre d'un candidat qui a concouru pour un autre prix mondial au titre de l'année du décernement du prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques.

Les candidats concourants conjointement au prix mondial de la Tunisie pour les études islamiques doivent joindre à la demande de candidature une convention cosignée fixant la part de chacun d'eux au cas où ils remporteraient le prix.

Article 6 (nouveau) - Le comité scientifique national est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère des affaires religieuses,
- un représentant du conseil islamique supérieur,
- six membres parmi les enseignants universitaires et les chercheurs des centres de recherche spécialisés et reconnus par leur autorité scientifique et leur intégrité intellectuelle,
- trois personnalités nationales ou étrangères reconnues par leurs compétences et leur rayonnement dans les domaines afférents à l'objet du prix.

Le président du comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du comité.

Article 7 (nouveau) - Les membres du comité scientifique national sont nommés par décret gouvernemental, sur proposition du ministre des affaires religieuses, pour une période de trois années renouvelable une seule fois.

Art. 2 - L'expression "la direction des études, de la formation et de l'information " prévue au paragraphe 3 de l'article 9 est remplacée par l'expression " la direction des études, des colloques et de la formation religieuse" et l'expression "la liste des lauréats" prévue à l'article 10, est remplacée par l'expression "le lauréat".

Art. 3 - Est abrogé le cinquième tiret de l'article 8 du décret n° 2013-4326 du 8 octobre 2013 susvisé.

Art. 4 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des affaires  
religieuses*

**Mohamed Khalil**

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret gouvernemental n° 2016-913 du 22 juillet 2016, fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 30 et 31 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et notamment le point 7.15 du deuxième chapitre des dispositions préliminaires du tarif susvisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 41, 42 et 43 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont fixés par la liste n° I annexée au présent décret gouvernemental, les matériels et équipements de nettoyage des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement n'ayant pas de similaires fabriqués localement et importés par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles à l'importation au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%.

Art. 2 - Sont fixés par la liste n° II annexée au présent décret gouvernemental les matériels et équipements de nettoyage des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement fabriqués localement et acquis par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles au bénéfice de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6%.

Art. 3 - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental est tenu de joindre, à chaque opération d'importation, à la déclaration en douane de mise à la consommation un engagement de non cession à titre onéreux ou à titre gratuit des équipements et matériels et ce pendant un délai de cinq ans à partir de la date de l'importation.

Art. 4 - Pour le matériel roulant soumis à l'obligation d'immatriculation, le certificat d'immatriculation doit porter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans à partir de la date d'immatriculation ».

Art. 5 - La cession avant l'expiration de la période de cinq ans des équipements et matériels importés bénéficiant des dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental est soumise à l'autorisation des services des douanes et après acquittement des droits et taxes dus qui sont calculés sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession.

Art. 6 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre des affaires locales et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires*  
*locales*

**Youssef Chahed**  
*Le ministre de l'industrie*  
**Zakaria Hmad**